

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

MODIFICATION D'UNE TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT 176-01-1990

PRENEZ AVIS que lors d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield tenue le 18 octobre 2011, le règlement suivant a été adopté :

**Règlement
176-01-1990** modifiant de nouveau le Règlement 176-1990 pour emprunter une somme de 115 389 \$ pour le pavage et la pose d'un égout pluvial des rues Hamel, Lamothe, Montreuil, Rodrigue et terrasse Montreuil.

ATTENDU l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 176-1990 afin de n'imposer que 19 des années de taxation prévues à ce règlement pour les rues Rodrigue, Montreuil et terrasse Montreuil en ce qui a trait au coût de pavage et de la pose d'un égout pluvial dudit règlement compte tenu de l'imposition prochaine d'une nouvelle taxe de répartition locale pour des travaux de même nature;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 20 septembre 2011 par M. le conseiller Denis Laître, sous le numéro A-2011-09-035;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 176-1990 « Pour emprunter une somme de 115 389 \$ pour le pavage et la pose d'un égout pluvial des rues Hamel, Lamothe, Montreuil, Rodrigue et terrasse Montreuil » est modifié de la façon suivante :

1° Le premier alinéa de l'article 3 du Règlement numéro 176-1990 est remplacé par le suivant :

« Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 115 389 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais incidents et les taxes, et est autorisé à emprunter une somme de 18 194 \$ plus les frais afférents pour les travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, une somme de 59 382 \$ plus les frais afférents pour les travaux prévus au paragraphe 3 de l'article 9 et l'affectation d'une somme de 3 763 \$ provenant du fonds général, et une somme de 10 397 \$ plus les frais afférents pour les travaux prévus au paragraphe 4 de l'article 9 et l'affectation d'une somme de 299 \$ provenant du fonds général, tel qu'apparaissant à un estimé de coûts préparé par la firme « Les consultants LBCD inc. » pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant. L'estimation des coûts est annexée au présent règlement. ».

2° L'article 6 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« Les obligations seront datées de leur date d'émission et seront remboursées en séries, en 20 ans pour les travaux prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et en 19 ans pour les travaux prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote « A » et en faisant partie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

TOUTE PERSONNE qui désire s'opposer à l'approbation du Règlement 176-01-1990 doit en informer par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'adresse suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le règlement mentionné précédemment est déposé au Service du greffe de la municipalité situé au 4^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 20 octobre 2011.

Micheline Lussier, OMA
Greffière adjointe